

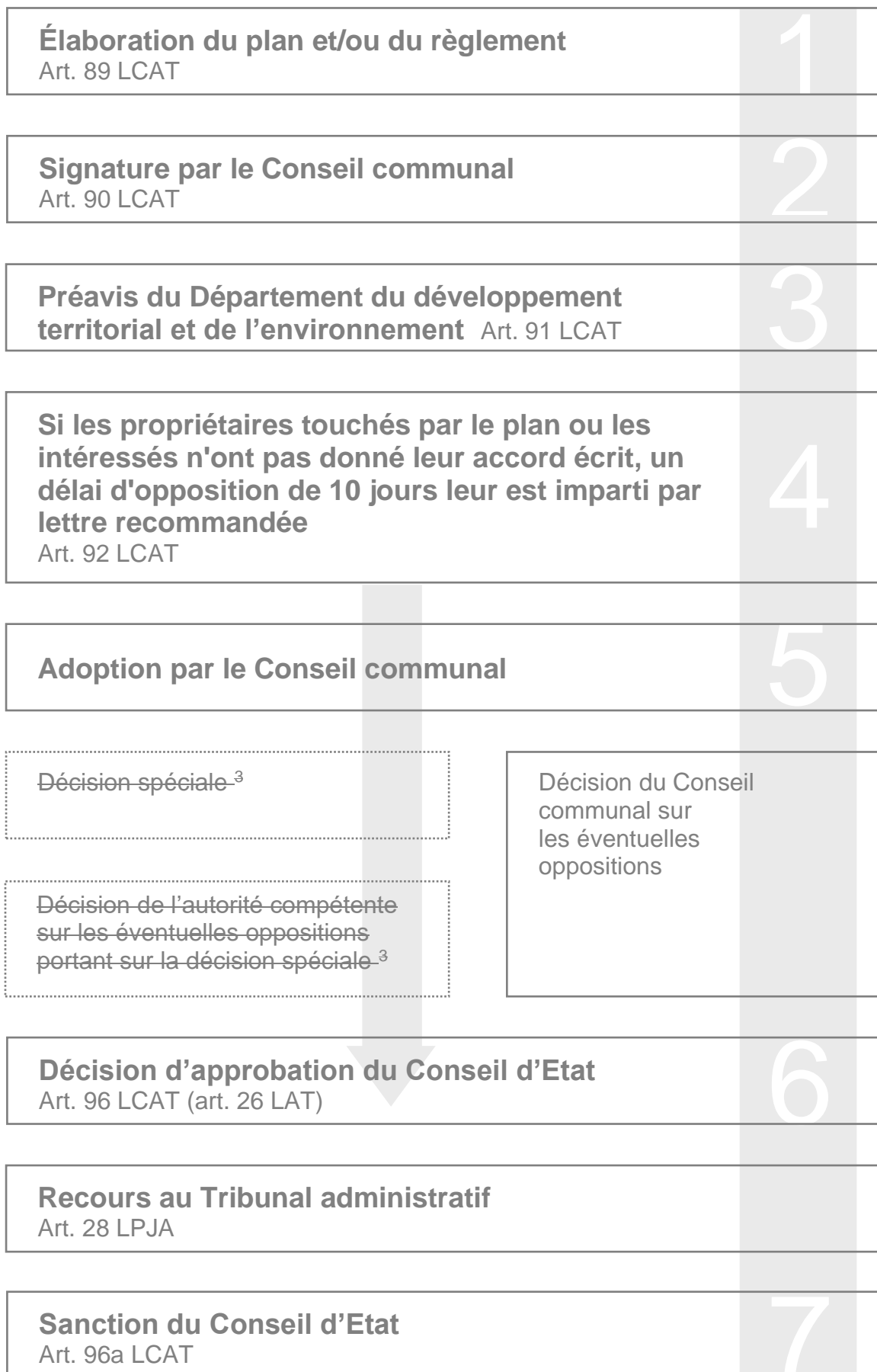
Plans d'affectation communaux - Modification mineure

Art. 89 à 96b LCAT

Cette procédure s'applique aux modifications mineures apportées aux plans d'affectation communaux :

- le plan d'aménagement local ;
- les plans spéciaux ;
- les plans d'alignement ;
- les plans de quartier et de lotissement ;
- les plans d'équipement.





³ Cette phase de la procédure ne se produit que lorsqu'une décision spéciale est requise parallèlement à la procédure d'adoption du plan ou du règlement

Auteur du plan/règlement

.....

Lieu, le

Signature

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e Le/La secrétaire

.....

Nom commune, le

Préavis

Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du
Département du développement territorial
et de l'environnement

.....

Neuchâtel, le

Adoption

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général
Le/La président/e Le/La secrétaire

.....

Nom commune, le

Approbation

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat
Le/La président/e Le/La chancelier/ère

.....

Neuchâtel, le

Sanction

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat
Le/La président/e Le/La chancelier/ère

.....

Neuchâtel, le